

Paris, le 20 juin 2017

Décision du Défenseur des droits n°2017-194

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu l'Observation générale No. 6 sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CRC/GC/ 2005/6) (2005) ;

Vu les observations finales adressées à la France par le Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies du 29 janvier 2016 (CRC/C/FRA/CO/5) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le décret n° 2015-1740 du 24 décembre 2015 relatif aux modalités de vérification d'un acte de l'état civil étranger ;

Vu le décret n°2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n°2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels (NOR : JUSF1602101C) ;

Vu la décision du Défenseur des droits n° MDE-2012-179 du 19 décembre 2012, portant recommandations générales relatives à l'accueil et la prise en charge des mineurs isolés sur le territoire français ;

Vu la décision cadre du Défenseur des droits n° MDE 2016-052 du 26 février 2016 relative au cadre juridique applicable à la situation des mineurs isolés étrangers, adoptée après consultation du Collège compétent en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant ;

Saisi de sa situation par le jeune X, dans le cadre de ses difficultés à obtenir un titre de séjour auprès de la préfecture de Y;

Le Défenseur des droits décide de présenter des observations devant le Tribunal administratif de Z.

Jacques TOUBON

Observations devant le tribunal administratif de Z en application de l'article 33 de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011

Rappel des faits

Selon les informations transmises au Défenseur des droits, le jeune X serait né en 1999, au Bangladesh et serait arrivé sur le territoire français en septembre 2014, dans la ville A, dans le département B.

Dans le cadre de l'évaluation réalisée par le Conseil départemental de B, le jeune X a été évalué mineur, puis confié provisoirement à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) du département C le 29 septembre 2014, par le procureur de la République de A, après consultation de la cellule nationale de répartition des mineurs non accompagnés.

A son arrivée dans le département C, le jeune a été confié au service d'accompagnement éducatif en hébergement diversifié (SAEHD), situé dans la ville D.

Par décision du juge des enfants du 11 décembre 2014, le jeune X a été confié à l'ASE du département de C jusqu'au 07 février 2017, date de sa majorité, puis placé sous tutelle du Président du Conseil départemental de C, par le juge des tutelles mineurs de Z, le 06 janvier 2015.

Dès son arrivée au sein du SAEHD, le jeune a été scolarisé en classe d'accueil, et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire 2015/2016. En raison de son implication et des très bons résultats obtenus, il a ensuite pu intégrer une première année de CAP conduite Informatique de Production au sein du lycée dans la ville D, où il est toujours scolarisé.

En mai 2016, le jeune a déposé une demande de titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » auprès de la préfecture du département C, à l'occasion de laquelle ses empreintes ont été relevées et une correspondance « Visabio » établie avec un homme majeur, né le 13 mai 1987.

Il aurait alors été interpellé par les services de police au sein de la préfecture et entendu. Les services de police auraient conclu à l'absence d'infraction et lui auraient précisé que sa date de naissance était bien celle indiquée sur son acte de naissance, à savoir le 07 février 1999. Ainsi, le procureur de la République n'a pas engagé de poursuites contre lui.

Ne recevant aucune réponse de la part des services de la préfecture sur sa demande de titre de séjour, il a déposé une nouvelle demande en novembre 2016, puis en mars 2017.

Le 31 mars 2017, le jeune X a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, prise sur le fondement de la correspondance « Visabio ».

Le 18 avril 2017, le jeune X a exercé un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Z pour contester cette décision.

Observations :

Si le jeune X ne conteste pas avoir utilisé un faux passeport électronique pour pouvoir quitter son pays et parvenir jusqu'en France, comme c'est le cas de nombreux migrants, il dispose depuis son arrivée sur le territoire d'un extrait d'acte de naissance attestant de sa minorité mais également un passeport biométrique délivré le 31 janvier 2016, par l'ambassade du Bangladesh en France après authentification de son acte de naissance.

Aux termes de l'article 47 du code civil, « Tout acte de l'état civil des français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ».

Il existe donc une présomption d'authenticité des actes d'état civil étrangers produits par les jeunes migrants. Cette présomption n'est pas irréfragable et ne peut être renversée qu'en rapportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité de l'acte en question¹.

La correspondance « Visabio » n'est pas de nature, à elle seule, à inverser cette présomption.

En effet, la jurisprudence a reconnu à plusieurs reprises² l'absence de force probante du fichier « Visabio » en présence d'un acte d'état civil présenté par le jeune. Ainsi, la Cour administrative d'appel de Bordeaux³ a indiqué que, même en présence d'une autre identité connue dans le fichier « Visabio », « Mme C...a produit une fiche individuelle d'Etat civil et une copie intégrale de son acte de naissance établies en juillet 2015 par les services de l'état civil de la ville de Kinshasa, dont le préfet du Tarn ne conteste pas l'authenticité, et qui révèlent qu'elle est née le 9 janvier 1997. (...) Dans ces conditions, quand bien même l'acte de naissance présenté initialement à la préfecture comportait des traces de falsifications, les mentions y figurant doivent en l'espèce être tenues pour conformes à la réalité. »

La Cour d'appel de Douai a ainsi considéré⁴ que : « même si l'intéressée a manifestement fait usage d'une autre identité pour entrer sur le territoire français, revendiquant à ce moment-là la qualité de majeure, ce qui résulte de la consultation du fichier Visabio, pour autant cette seule circonstance n'est pas de nature à remettre en cause la présomption d'authenticité qui s'attache au passeport fourni, lequel a nécessairement été établi sur la base d'actes d'état civil, dont le pays de H, la République de Guinée, a souverainement considéré qu'ils étaient suffisants pour rapporter la preuve de ce que l'intéressée correspondait bien à l'identité déclarée et était bien mineure. »

Par ailleurs, la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 (NOR/JUSF1602101C) et l'arrêté du 17 novembre 2016 prévoient expressément qu'en cas de doute sur l'authenticité d'un document d'identité, le conseil départemental et le procureur de la République peuvent saisir le préfet ou les services de la police aux frontières aux fins de vérification documentaire et d'authentification des documents litigieux.

¹ CE 23 juillet 2010, Moundele, n° 329971

² CAA Nantes, 12 mars 2015, n°14NT00866

³ CAA Bordeaux, 1^{er} juin 2016, n°16BX00439

⁴ CA Douai, 08 décembre 2016

Au surplus, l'article 22-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, prévoit qu' « *en cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude d'un acte de l'état civil étranger, l'autorité administrative saisie d'une demande d'établissement ou de délivrance d'un acte ou de titre procède ou fait procéder, en application de l'article 47 du code civil, aux vérifications utiles auprès de l'autorité étrangère compétente, le silence gardé pendant huit mois vaut décision de rejet (...)* En cas de litige, le juge forme sa conviction au vu des éléments fournis tant par l'autorité administrative que par l'intéressé. »

Il résulte de ce qui précède que la correspondance « Visabio » ne permet pas d'écarter l'extrait d'acte de naissance et le passeport biométrique, authentifiés par l'ambassade du Bangladesh en France, présentés par le jeune et de remettre en cause son identité et, partant, sa minorité.

Au surplus, il convient de préciser que, depuis son arrivée en France, le jeune X a toujours été considéré comme mineur par l'administration et les différentes autorités judiciaires, qui ont eu à le connaître.

Ainsi, il a d'abord été évalué comme tel par le conseil départemental de B, puis orienté dans le département C, département qui n'a jamais remis en cause son âge, pas plus que les éducateurs qui l'ont accompagné durant toute sa minorité.

Au surplus, ni le procureur de la République, ni le juge des enfants, ni le juge des tutelles n'ont considéré qu'il pouvait y avoir un doute sur son identité et son âge. Le juge des enfants décrivant ainsi, dans son jugement du 11 décembre 2014, un jeune « *respectueux, dont la minorité n'est pas contestée* ».

Enfin, informé par la préfecture de la présence des empreintes du jeune dans le fichier « Visabio » le 21 juin 2016, le procureur de la République, après enquête, ne semble pas avoir engagé de poursuites pénales contre le jeune X.

Telles sont les observations que le Défenseur des droits souhaite soumettre à l'appréciation du tribunal administratif de Z.

Jacques TOUBON